

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION
ET DES FINANCES

SERVICE DES FORMATIONS POSTOBLIGATOIRES
ET DE L'ORIENTATION

Directive FAPP

Montants des primes contrat-formation pour l'année scolaire 2025-2026

Les montants des prestations aux entreprises et institutions formatrices, prévues aux articles 3, lettre a et 6 à 8 de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP), du 26 mars 2024, sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2025-2026 :

Profession	Prime (CHF)
automaticien-ne CFC	6'000
dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice industriel-le CFC	
dessinateur/dessinatrice en construction microtechnique CFC	
développeur/développeuse de business numérique CFC	
électronicien-ne CFC	
informaticien-ne CFC	
opérateur/opératrice en informatique CFC	
médiamaticien-ne CFC	
polymécanicien-ne CFC	
mécanicien-ne de production CFC	
micromécanicien-ne CFC	
horloger/horlogère de production CFC	
horloger/horlogère CFC	
qualiticien-ne en microtechnique CFC	3'000
employé-e de commerce CFC	
employé-e de commerce AFP	6'000
assistant socio-éducatif/assistante socio-éducative CFC	
assistant-e en soins et santé communautaire CFC	5'000
toutes les autres formations (CFC, AFP)	
prime pour les maturités professionnelles intégrées	1'300

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel